Affaire T-126/97

Sonasa — Sociedade Nacional de Segurança, Ld.ª
contre
Commission des Communautés européennes

«Recours en annulation — Fonds social européen —
Réduction d'un concours financier — Confiance légitime —
Sécurité juridique — Bonne administration — Défaut de motivation»

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 29 septembre 1999 . . . . . II-2795

Sommaire de l'arrêt

1. *Politique sociale — Fonds social européen — Concours au financement d'actions de formation professionnelle — Décision de réduction d'un concours initialement octroyé — Réduction opérée en raison du non-respect des conditions fixées par la décision d'octroi — Violation du principe de protection de la confiance légitime — Absence*

   (Règlement du Conseil n° 2950/83, art. 6, § 1)

2. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision de la Commission réduisant, sur proposition d'un État membre, un concours du Fonds social européen à une action de formation professionnelle*

   [Traité CE, art. 190 (devenu art. 253 CE)]

1. Il ressort clairement de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2950/83 que l'octroi du concours du Fonds social européen est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions de l'action telles qu'elles résultent de la décision d'agrément. Lorsqu'il n'a pas respecté ces conditions, le bénéficiaire ne saurait, en invoquant le principe de protection de la confiance légitime, prétendre au paiement de l'intégralité du montant octroyé dans la décision d'agrément.

Une entreprise qui s'est rendue coupable d'une violation manifeste de la réglementation en vigueur ne saurait, dès lors, invoquer ce principe pour contester la légalité d'une décision de la Commission, à laquelle appartient le pouvoir de réduire un concours financier, qui se fonde sur la violation des conditions d'agrément pour opérer une réduction du concours initialement octroyé.

2. L'obligation de motiver une décision individuelle, consacrée par l'article 190 du traité (devenu article 253 CE), a pour but de permettre au juge communautaire d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision et de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si la décision est bien fondée ou si elle est, éventuellement, entachée d'un vice permettant d'en contester la validité. La portée de cette obligation dépend de la nature de l'acte en cause et du contexte dans lequel il a été adopté.

S'agissant d'une décision portant réduction du montant d'un concours du Fonds social européen initialement accordé, celle-ci doit, au vu notamment du fait qu'une telle décision entraîne des conséquences graves pour le bénéficiaire du concours, soit elle-même faire apparaître clairement les motifs justifiant la réduction du concours par rapport au montant initialement accordé, soit, à défaut et compte tenu du système de collaboration étroite entre la Commission et les États membres sur lequel repose l'octroi de tels concours, se référer suffisamment clairement à un acte des autorités nationales de l'État membre concerné dans lequel celles-ci exposent clairement les motifs d'une telle réduction.